

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement

Saint-Denis, le 1 5 JUIL 2020

Arrêté 2430
portant renouvellement de l'arrêté n°4232 du 14 août 2014 qualifiant de Projet d'Intérêt Général (PIG) le projet d'aménagement de la zone arrière portuaire.

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 102-1 à L 102-3 et R. 102-1 relatifs au projet d'intérêt général ;

VU la loi du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'État et son décret d'application du 1er octobre 2012 instituant le Grand Port Maritime de la Réunion au 1er janvier 2013 ;

VU le Schéma de Cohérence Territorial du Territoire de la Côte Ouest approuvé le 21 décembre 2016;

VU le projet stratégique 2019 - 2023 du Grand Port Maritime de la Réunion ;

VU l'article L 5312-2-7 du code des transports qui charge les Grands Ports Maritimes, selon les modalités qu'ils déterminent, de l'aménagement et la gestion des zones industrielles ou logistiques liées à l'activité portuaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°4232 du 14 août 2014 renouvelé le 27 juillet 2017 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) le projet d'aménagement de la zone arrière portuaire du Port Est;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Port approuvé le 2 octobre 2018 et son Orientation d'Aménagement et de Programmation N°3 « Zone Arrière Portuaire » ;

VU le courrier du président du Directoire du Grand Port Maritime de La Réunion au préfet en date du 28 mai 2020 portant demande de renouvellement de l'arrêté n°4232 du 14 août 2014 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) le projet d'aménagement de la zone arrière portuaire du Port Est;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement de la zone arrière portuaire qualifié de Projet d'Intérêt Général (PIG) par l'arrêté n°4232 du 14 août 2014 nécessite encore des échanges entre les différents partenaires et n'a de ce fait pas été réalisé à ce jour ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°1629/SG/DCL/BU du 27 juillet 2017 renouvelant l'arrêté n°4232 du 14 août 2014 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) le projet d'aménagement de la zone arrière portuaire du Port Est sera caduc à l'expiration du délai de trois ans à compter de sa notification survenue le 3 août 2017 et qu'il convient de le renouveler conformément aux dispositions de l'article R 102-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la note de présentation décrivant l'utilité publique du projet jointe au courrier de demande de renouvellement de l'arrêté de PIG formulée par le président du directoire du Grand Port Maritime de la Réunion permet de s'assurer que le projet remplit toujours les caractéristiques pour pouvoir être qualifié de PIG, et qu'il conserve notamment un intérêt général inchangé;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que les documents d'urbanismes opposables et leurs futures évolutions ne comportent aucune disposition susceptible de compromettre, d'empêcher ou de rendre plus onéreuse la réalisation dudit projet ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

- **Article 1**er: L'arrêté préfectoral n°4232 du 14 août 2014 qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) le projet d'aménagement de la zone arrière portuaire du Port Est est renouvelé.
- Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la commune du Port, à la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest, ainsi qu'à la Région Réunion.
- **Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en préfecture de la Réunion, à la sous-préfecture de Saint-Paul, et en mairie du Port.
- **Article 4 :** En application de l'article R. 102-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté deviendra caduc dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article 2. Il pourra, le cas échéant, être renouvelé.
- **Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,



Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.